PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LYRECO

rue du 19 mars 1962
59770 Marly

Références : V2-2025.182
Code AIOT : 0007004521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement LYRECO implanté rue du 19 mars 1962 59581 Marly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale sur les fluides frigorigènes (FF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYRECO
- rue du 19 mars 1962 59581 Marly
- Code AIOT : 0007004521
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le groupe Lyreco est le leader européen et le troisième acteur mondial dans la distribution de produits et de services pour les entreprises : fournitures de bureau, mobiliers, équipements informatiques, solutions d'impression, équipements de protection individuelle, hygiène et restauration.
Le groupe Lyreco opère dans 25 pays en Europe et en Asie.
Le site de Marly comporte exclusivement des locaux administratifs (il s'agit du siège du groupe).
Seules les utilités présentes sur le site constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de chauffage et de climatisation notamment).

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Fiches d'interventio n	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	12 mois
9	Contenu des fiches d'interventio n	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides à PRG élévé		
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
12	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
13	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
17	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement ses obligations. Néanmoins, il doit être vigilant lors du remplissage des CERFAs conjointement avec l'opérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la

couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Le site dispose d'installations comportant des FF R410A, R404A et R407C pour une quantité totale de 304,07 kg.
Ces éléments classent le site sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.
Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 18/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le site est passé au régime de la déclaration en 2021 et n'a pas effectué de contrôle périodique depuis. L'exploitant a indiqué avoir prévu ce contrôle courant 2025 avec Bureau Véritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de réalisation du contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :
a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;
b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

L'exploitant n'emploie aucun équipement contenant des CFC ou des HCFC. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées deux fichiers excel avec la liste des installations.
Pour chacune d'elles, on trouve la localisation, le nom, le type de matériel installé, le type de fluide, la quantité (en kg et en TeqCO2), le nombre de visites réglementaires à effectuer et la date du dernier contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[…]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Aucune recharge n'a été réalisée depuis 2021 sur les installations du data center et depuis 2023 pour les installations des bâtiments tertiaires (l'installation a été remplacée dans ce dernier cas car l'installation contenait moins de 2 kg de FF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'installation la plus récente date de 2024. Elle a été mise en place par la société CEF Nord d'Avelin (59) le 15/11/2024.
Cette société a une attestation de capacité délivrée par ADC Fluides le 21/10/2024 référencée 18113. Elle est valable jusqu'au 22/10/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un archivage (un pour le tertiaire et un pour le data center).
L'inspection des installations classées a vérifié par sondage des installations : les CERFAs sont présents et correspondent aux maintenances obligatoires.
Néanmoins, certains CERFAs sont mal remplis : il manque des éléments comme le type de gaz ou la quantité présente dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les CERFAs soient correctement remplis et signés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Les registres vérifiés le jour de l'inspection sont tenus à jour avec archivage à 5 ans.

Certains CERFAs étaient mal remplis (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant devra être vigilant quant au remplissage des CERFAs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'intervention vérifiées le jour de l'inspection sont, pour la plupart, correctement remplies mais certaines ne mentionnent pas le type de gaz ou sa quantité.

Pas de recharge récente, les CERFAs, qui servent de document de maintenance (lorsqu'il n'y a pas de fuite) sont d'anciens modèles 15497*3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le modèle employé par l'opérateur soit celui en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a un contrat avec deux opérateurs différents suivant que les installations sont situées au niveau du data center ou des bâtiments tertiaires.
Pour le data center, l'opérateur est CEF Nord d'Avelin (59). Cette société a une attestation de capacité délivrée par ADC Fluides le 21/10/2024 référencée 18113. Elle est valable jusqu'au 22/10/2029.
Pour les installations des bâtiments tertiaires, l'opérateur est la société Missenard-Quint B de Saint-Saulve (59). Cette société a une attestation de capacité délivrée par Bureau Veritas Certification le 09/10/2024 et référencée 262115. Elle est valable jusqu'au 08/10/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les installations présentent sont concernées pas les points a) ou b) du présent point de contrôle.

Pour les installations dont la charge en TeqCO2 est inférieure à 50, le dernier contrôle a été effectué au plus tôt le 25/03/2024 soit moins de 24 mois à la date de l'inspection.

Pour les installations dont la charge en TeqCO2 est supérieure à 50, le dernier contrôle a été effectué au plus tôt le 10/10/2024 soit moins de 6 mois à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

L'exploitant indique que si une fuite est détectée, l'intervention de l'opérateur est réalisée dans la journée (le contrat avec les deux opérateurs le prévoit).
Des entretiens préventifs ont lieu : mensuellement pour les installations du data center par l'opérateur sous contrat et visuellement de manière hebdomadaire par les agents de maintenance pour les installations des bâtiments tertiaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Les contrats avec les opérateurs prévoient une intervention dans la journée en cas de fuite.

Pour le data center : la dernière fuite a eu lieu le 01/10/2021 et CEF Nord est intervenu dans la journée. L'opérateur n'a pas correctement rempli le CERFA (quantité de gaz et type de gaz rechargé).
Pour les bâtiments tertiaires, la dernière fuite a eu lieu en 2023, l'installation a été arrêtée le jour même et remplacée par une installation neuve (cette dernière contenait moins de 1 kg de FF).

Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 1er semestre 2024, il est dans l'obligation de faire procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24h et 1 mois après une réparation ou une mise-en-service. Si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, il y a obligation d'un second contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite

respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant n'emploie aucun équipement de capacité supérieure à 500 Teq.CO2. il n'est donc pas concerné par l'obligation d'installation de système permanent de détection de fuites.

Néanmoins, pour le data center, une alarme GTC (Gestion Technique Centralisée) indique le dysfonctionnement des installations avec un report H24 et 7j/7 sur le téléphone d'astreinte de l'exploitant pour intervention immédiate de l'opérateur CEF Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Le jour de l'inspection, seules les installations du data center ont été vérifiées par l'inspection des installations classées.
Chacune comporte une plaque signalétique mise en place par CEF Nord. Sur cette plaque on retrouve :
- le repère de l'installation
- le type de fluide qu'elle contient
- la quantité de fluide qu'elle contient
- le PRP du fluide
- la quantité de fluide en TeqCO2
- la date de mise en service de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les installations vérifiées le jour de l'inspection comportaient toutes l'étiquette bleue réglementaire et correctement apposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Pas d'équipement comportant de fuite le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite